



Décision individuelle N°2023-35

Bénéficiaire : M. ROTON Yannick

Adresse : Capitainerie Port Marina Baie des Anges 06270 Villeneuve-Loubet

Nature de la demande : travaux en cœur de parc ayant pour objet la mise aux normes des équipements d'assainissement non collectif

Intitulé du projet : réhabilitation d'une filière d'Assainissement Non Collectif (ANC)

Localisation : route du Cairos – Granges des Fromagines – Lo de Tailaigo – 06540 Saorge - Section J parcelle 42

La directrice de l'établissement public du Parc national du Mercantour,

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L.331-4, L.331-4-1, L.331-26, R.331-19 et R.331-67,

Vu le décret n°2009-486 du 29 avril 2009 modifié par le décret n°2018-754 du 29 août 2018, notamment son article 7,

Vu le décret n°2018-754 du 29 août 2018 approuvant la charte modifiée du Parc national du Mercantour, notamment la modalité 14 d'application de la réglementation dans le cœur,

Vu l'arrêté ministériel du 23 février 2007 arrêtant les principes fondamentaux applicables à l'ensemble des Parcs nationaux, notamment les articles 3 et 4,

Vu la décision n°2020-353 du 25 novembre 2020, donnant délégation permanente de signature à la directrice-adjointe de l'Établissement public du Parc national du Mercantour,

Vu l'avis favorable du service public d'assainissement non collectif de la Communauté d'agglomération de la Riviera française en date du 11 août 2021 sur la filière d'assainissement projetée,

Vu l'avis conforme n°2022-401 en date du 19 octobre 2022 formulé par l'établissement du Parc national du Mercantour, valant autorisation d'effectuer des travaux en cœur de parc nécessaires à des opérations de restauration, de conservation, d'entretien ou de mise en valeur d'éléments du patrimoine historique ou culturel, tels que décrits dans le dossier de déclaration préalable n° DP 00613222B0016,

Vu l'avis émis par le conseil scientifique du Parc national du Mercantour en date du 23 février 2023,

Considérant la demande formulée en date du 02 décembre 2022 par Monsieur ROTON Yannick,

Considérant que le projet consiste en des travaux en cœur de parc ayant pour objet la mise aux normes d'un équipement d'assainissement non collectif,

Considérant que l'avis conforme n°2022-401 sus-visé autorisait des travaux de réfection totale de la charpente et de la toiture du bâtiment, sis route du Cairos – Granges des Fromagines – Lo de Tailaigo – 06540 Saorge - Section J parcelle 43, sous réserve que ce bâtiment ne soit pas à usage d'habitation et qu'il ne soit pas raccordé à un équipement d'assainissement autonome,

Considérant que l'étude hydrogéologique jointe au dossier recommande, au vu de la géomorphologie du terrain, la mise en place d'une filière drainée suivie d'un système d'infiltration et d'un lit de pose constitué d'un radier en béton ferrailé,

Considérant que ces travaux nécessitent l'acheminement d'une mini-pelle,

Considérant que ces travaux de réhabilitation d'un système individuel de traitement des eaux usées domestiques concourent de manière générale, au respect des obligations réglementaires nationales en la matière et à la limitation des impacts environnementaux de tels rejets,

Considérant la nécessité d'encadrer les travaux pour garantir leur compatibilité avec les objectifs de protection des patrimoines du cœur et la conservation du caractère de celui-ci,

DÉCIDE

Article 1 : Identité du bénéficiaire – Nature de la demande

Monsieur ROTON Yannick, ci-après dénommé le « bénéficiaire », est autorisé aux conditions définies aux articles suivants, à procéder à des travaux de mise aux normes d'un système d'assainissement individuel installé sur la parcelle n°42 section J, sise route du Caïros – Granges des Fromagines – Lo de Tailaigo – 06540 Saorge.

Article 2 : Prescriptions

La présente autorisation est délivrée sous réserve du respect des prescriptions suivantes :

2.1. Le bénéficiaire communique au service territorial concerné du Parc national du Mercantour, la date des travaux au plus tard sept (7) jours ouvrés avant leur commencement. Le bénéficiaire est tenu d'associer le service territorialement concerné du Parc national du Mercantour aux réunions de chantier, notamment à la réunion d'ouverture et à celle de recollement.

Contacts :

Service territorial Roya-Bévéra

chef de S.T : BRUNET Cédric (cedric.brunet@mercantour-parcnational.fr) 06 28 56 44 28

adjoint : CHAPELUT Florent (florent.chapelut@mercantour-parcnational.fr) 06 68 72 13 87

service (général) : royabevera@mercantour-parcnational.fr

2.2. La création de piste et l'élargissement de l'accès existant pour l'acheminement de la mini-pelle sont interdits.

- Prescriptions relatives aux caractéristiques finales de la filière d'assainissement individuel

2.3. Le remplissage des tranchées destinées aux canalisations d'amenée et d'infiltration sera réalisé à l'aide de matériaux exclusivement naturels. Le remplissage avec des matériaux artificiels ou autocompactants est interdit – type billes d'argile, billes de plastique, matériau alvéolaire plastique etc.

2.4. La terre végétale de recouvrement sera exclusivement issue des creusements effectués à l'occasion du chantier d'installation de la filière d'assainissement. Aucun apport extérieur de terre n'est autorisé.

2.5. La présence d'un média filtrant en aval de la cuve de pré-traitement sera dûment contrôlée par un agent représentant le Parc national, avant fermeture de l'excavation et recouvrement de l'équipement. En conséquence, le bénéficiaire est tenu d'informer le service territorial concerné du Parc national du Mercantour dès l'installation effective de ce média filtrant.

2.6. Les couvercles des regards et boîtes de contrôle seront de couleur gris.

2.7. Le raccordement de la grange, située sur la parcelle section J n°43, à la filière d'assainissement individuel est interdit.

- Prescriptions relatives à l'entretien de la filière d'assainissement individuel

2.8. Les sous-produits liquides ou solides issus de l'entretien périodique de l'installation devront être intégralement recueillis et évacués en dehors du cœur du parc national.

2.9. L'épandage ou le déversement des boues – même compostées – et des liquides de rinçage sont interdits dans le cœur du parc national.

- Prescriptions relatives à la remise en état des lieux

2.10. Aucun semis ou plantation issus de variétés commerciales n'est autorisé pour assurer la revégétalisation des tranchées (canalisations d'amenée et d'infiltration) et des excavations (cuves). La revégétalisation est exclusivement assurée par recolonisation naturelle de la végétation locale.

2.11. Les éventuels murets de pierres sèches impactés par le passage des tranchées (canalisations d'amenée et d'infiltration) devront être reconstruits à l'identique et aux mêmes emplacements, dans le respect des règles de l'art de la construction en pierres sèches et crues.

- Prescriptions relatives aux déchets et risques de pollution accidentelle

2.12. Le béton nécessaire aux travaux sera réalisée de telle sorte que les risques de ruissellement des laitances soient réduits au maximum :

- utilisation de ciment prompt ou mortier naturel équivalent ;
- mélanges réalisés sur des bâches étanches ou dans des bacs étanches ;
- pose et séchage au sec, hors période de pluie ;
- lavage des outils de maçonnerie dans un bac permettant la décantation des laitances et la récolte des résidus secs ;
- évacuation des résidus secs de décantation en-dehors du cœur de parc, vers une installation de traitement autorisée.

2.13. Le chantier et ses abords devront être maintenus en parfait état de propreté pendant toute la durée des travaux. Le stockage temporaire des matériaux et déchets en extérieur sera réalisé de manière à éviter toute dégradation ou dispersion par l'homme, la faune sauvage ou les aléas météorologiques (pluie, vent, neige).

2.14. A l'issue des travaux, l'ensemble des déchets et résidus (canettes, mégots, papiers, emballages, résidus de décantation...) devra être intégralement collecté et évacué en-dehors du cœur de parc vers les installations de traitement autorisées. Tout brûlage est interdit.

2.15. S'ils sont nécessaires aux travaux, les engins de type bétonnière, compresseur et groupe électrogène seront équipés d'un dispositif d'isolation sonore dûment homologué. Ceux-ci seront installés sur des bacs de rétention pour éviter toute fuite dans le milieu naturel, de même que le(s) réservoir(s) d'hydrocarbure.

2.16. L'ensemble des engins, matériels et outils susceptibles de provoquer une pollution accidentelle (huile, liquides hydrauliques, hydrocarbure...) devra être en parfait état de fonctionnement et de propreté, l'étanchéité de tous les flexibles et éléments de moteur devant être assurée. Les engins seront équipés de bacs de rétention ou confinés et mis sur tapis absorbants lors des périodes d'inactivité. Un kit anti-pollution sera prévu.

2.17. Aucun rejet polluant issu des engins de chantier ou des outils thermiques (huiles, adjuvants ou hydrocarbures) ne devra être déversé dans le milieu naturel lors du chantier.

2.18. En cas de rejet polluant, le chef du service territorial concerné du Parc national du Mercantour devra être immédiatement informé, la reprise du chantier étant assujettie à son accord écrit et à la mise en œuvre des modalités de dépollution décidées d'un commun accord.

Article 3 : Durée

3.1. La présente autorisation est délivrée à compter de sa notification, sur les créneaux horaires exclusivement diurnes, pour une durée d'un an.

3.2. Elle peut être renouvelée pour l'année suivante et sur le mêmes créneaux horaires, sur demande auprès des services du Parc national.

Article 4 : Mesures de contrôle

La mise en œuvre des prescriptions de la présente décision individuelle peut faire l'objet de contrôles dans les conditions mentionnées aux articles L.170-1 et suivants du code de l'environnement, notamment par les agents de l'établissement public du Parc national du Mercantour ou les agents commissionnés et assermentés compétents en la matière.

Article 5 : Autres obligations

Cette décision n'exonère pas des autres autorisations requises par la réglementation en vigueur dans le cœur du Parc national, notamment en ce qui concerne les héliportages d'approvisionnement du chantier qui ne peuvent avoir lieu qu'entre le 1^{er} juin et le 15 octobre de l'année en cours.

Cette décision est indépendante des autres réglementations en vigueur et des droits des tiers ; à ce titre elle ne se substitue pas notamment, aux autres obligations du bénéficiaire dans ces domaines.

Article 6 : Sanctions

Le non-respect des prescriptions de la présente décision individuelle ou d'une disposition prévue par le code de l'environnement ou la réglementation du Parc national, expose le bénéficiaire à des sanctions administratives et des poursuites judiciaires.

Article 7 : Responsabilité

L'établissement public du Parc national du Mercantour décline toute responsabilité concernant la sûreté et la sécurité des travaux.

Article 8 : Publication

La présente autorisation sera notifiée au bénéficiaire et publiée pour l'information des tiers au recueil des actes administratifs de l'Établissement public du Parc national du Mercantour (<http://www.mercantour-parcnational.fr/fr/raa>).

À Nice, le 1^{er} mars 2023

 La directrice-adjoint
du Parc national du Mercantour

Sandrine GRANDFILS

Copie :
- service territorial Roya Bevera

La présente décision peut être contestée par recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée dans le même délai devant le Tribunal administratif territorialement compétent.